
Deuxième jour de la vingt-septième Réunion
CM(27), journal, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 6/20
PRÉVENIR ET COMBATTRE LA CORRUPTION GRÂCE
À LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET
À UNE TRANSPARENCE ACCRUE

Le Conseil ministériel,

Rappelant qu'il importe de promouvoir la bonne gouvernance, y compris grâce à une transparence accrue, et de prévenir et combattre la corruption pour renforcer la sécurité, la stabilité et la croissance économique et réaffirmant les engagements de l'OSCE en la matière, tels qu'énoncés dans l'Acte final de Helsinki, qui contribuent à l'approche globale de la sécurité et de la coopération de l'Organisation,

Rappelant en outre la Déclaration du Conseil ministériel sur l'économie numérique comme moteur de la promotion de la coopération, de la sécurité et de la croissance (MC.DOC/2/18), et conscient des possibilités qu'offre la transformation numérique pour prévenir et combattre la corruption et faire face aux nouveaux défis dans ce domaine,

Se félicitant que presque tous les États participants aient ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption ou y aient adhéré et s'emploient à honorer les engagements découlant de cette convention,

Saluant l'important travail accompli dans le domaine de la lutte contre la corruption par d'autres organisations internationales, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

Conscient des risques que représente la corruption pour la sécurité, la stabilité, la démocratie, la bonne gouvernance et le développement économique et social ainsi que de la nécessité de prévenir et de combattre la corruption de façon globale aux niveaux international et national, y compris en s'attaquant aux liens entre corruption et blanchiment d'argent, et par la mise en œuvre effective de mesures de recouvrement d'avoirs et une meilleure coopération internationale et régionale à cet égard,

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 5 février 2021.

Reconnaissant la nécessité d'accroître les efforts visant à prévenir et combattre effectivement la corruption, notamment grâce à la transformation numérique, tout en maintenant la primauté du droit et en protégeant les droits de l'homme,

Conscient du rôle joué par l'OSCE en soutien aux efforts déployés par les États participants pour prévenir et combattre la corruption,

Reconnaissant qu'un secteur public fondé sur l'intégrité, l'ouverture, la transparence, la responsabilité, la réactivité et la primauté du droit est indispensable pour prévenir et combattre la corruption, assurer une croissance et un développement économique durables, améliorer le climat des affaires et des investissements et contribuer à soutenir les efforts déployés par les États participants pour promouvoir l'intégration sociale et les possibilités offertes à tous, y compris aux femmes et aux jeunes,

Conscient de l'importance de la participation du secteur privé, de la société civile et des médias, ainsi que des milieux universitaires, aux efforts visant à prévenir et combattre la corruption ainsi qu'à améliorer la bonne gouvernance, y compris pour ce qui est de la concrétisation des principes de transparence et de responsabilité,

Reconnaissant que des services publics en ligne accessibles, sûrs et fiables qui sont axés sur l'utilisateur peuvent jouer un rôle clé dans l'augmentation de l'efficacité et de la transparence de l'administration publique et la promotion de la confiance en cette dernière,

Conscient de l'importance des données gouvernementales ouvertes comme outil susceptible d'aider à prévenir et combattre la corruption en augmentant la responsabilité et la transparence, ce qui permet aux citoyens, conformément au droit interne, de mieux surveiller l'utilisation faite des fonds publics et les processus d'élaboration des politiques,

Conscient de l'importance qu'il y a d'utiliser des méthodologies et des indicateurs objectifs ainsi que des données ventilées pour mesurer la corruption et l'impact concret des mesures de lutte contre celle-ci, conformément au droit interne, et d'adopter de meilleures politiques anti-corruption fondées sur des preuves,

Ayant à l'esprit la contribution de l'Assemblée parlementaire à la promotion du dialogue entre les parlementaires de l'OSCE aux fins de renforcer la législation indispensable pour prévenir et combattre la corruption,

S'appuyant sur les débats de fond menés dans le cadre du 28^e Forum économique et environnemental de l'OSCE sur la promotion de la sécurité, de la stabilité et de la croissance économique dans l'espace de l'OSCE grâce à l'innovation, une transparence accrue et la transformation numérique et de la Conférence de haut niveau de la Présidence de l'OSCE sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption à l'ère numérique, ainsi que sur les travaux du Comité économique et environnemental,

1. Demande aux États participants de prévenir et combattre la corruption :
 - a) En renforçant la bonne gouvernance, dont les principes de transparence et de responsabilité, et en promouvant l'intégrité et la surveillance ;

- b) En utilisant des outils numériques pour accroître l'intégrité et la responsabilité des fournisseurs de services publics aux fins d'aider à prévenir et combattre la corruption ainsi que de parvenir à une croissance et à un développement économique durables, d'améliorer le climat des affaires et des investissements et de faciliter les efforts déployés par les États participants pour contribuer à l'inclusion sociale et à la participation économique équitable des femmes et des jeunes ;
- c) En renforçant la transparence de l'administration publique par la numérisation des systèmes fondés sur le papier et autres systèmes analogues, en particulier dans le domaine des marchés publics et, selon que de besoin, des mécanismes existants de déclaration des revenus et des avoirs des agents publics et autres personnes exposées politiquement, dans la mesure autorisée par le droit interne, avec tout le respect voulu pour les données confidentielles et personnelles ;
- d) En promouvant l'utilisation d'outils numériques pour la détection et la prévention de la corruption à un stade précoce en renforçant les processus nationaux et internationaux d'identification électronique sécurisée en conformité avec le droit interne applicable ;
- e) En introduisant des outils numériques, selon que de besoin, pour réduire les pesanteurs et obstacles administratifs et en facilitant l'interaction entre les citoyens, les commerces, les entreprises et l'administration publique ;
- f) En promouvant des portails d'administration électronique plus transparents, responsables, fiables et accessibles dans le but de faciliter le libre-accès à l'information et la fourniture efficace de services publics ;
- g) En promouvant et en utilisant les technologies numériques pour renforcer et étendre la formation à la lutte contre la corruption, selon que de besoin, avec les organisations internationales compétentes dans ce domaine ;
- h) En encourageant la création et l'amélioration de mécanismes destinés à assurer la transparence des informations sur la propriété réelle, conformément au droit interne ;
- i) En soutenant l'éducation des jeunes, conformément aux systèmes éducatifs nationaux, à l'importance de la bonne gouvernance, y compris la transparence, et de l'action de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi qu'en favorisant les compétences numériques et en renforçant les mesures de sensibilisation, y compris la promotion de l'action collective et de la collaboration entre les secteurs public et privé et la société civile ;
- j) En réduisant les fractures numériques existantes en promouvant et en développant l'aptitude à se servir des outils numériques et en améliorant l'accessibilité des ressources et des outils en ligne de l'administration publique ;
- k) En prenant des mesures appropriées pour faire en sorte que des canaux de signalement aisément accessibles et sûrs soient mis à la disposition des lanceurs d'alerte, mettre en place et en œuvre des mécanismes juridiques appropriés pour les protéger des représailles, et encourager les organisations compétentes à établir et appliquer les protections nécessaires, conformément au droit interne ;

- l) En adoptant, conformément au droit interne, une approche globale multipartite pour accroître l'efficacité et améliorer la coordination des mesures et des initiatives de lutte contre la corruption, y compris en encourageant l'exercice de la responsabilité sociale des entreprises ;
 - m) En promouvant la participation à part entière, sur un pied d'égalité et constructive des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités pertinentes de lutte contre la corruption, aux fins de parvenir à l'égalité des genres, sachant que la corruption touche de façon disproportionnée les femmes et les personnes vulnérables ;
 - n) En renforçant l'interaction et la coopération internationale entre les autorités et les parties prenantes concernées dans le domaine de la lutte contre la corruption, dans le but de favoriser l'échange d'informations, de données d'expérience, de meilleures pratiques et d'enseignements tirés ;
2. Encourage les États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait à devenir États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la mettre en œuvre effectivement ;
 3. Encourage les États participants à tirer le meilleur parti possible de l'OSCE en tant que plateforme pour un dialogue, une coopération, un échange d'informations et un partage des meilleures pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre cette dernière grâce à la transformation numérique et à une transparence accrue ;
 4. Charge les structures exécutives concernées de l'OSCE, y compris les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats et des ressources disponibles, d'aider les États participants, sur leur demande, à mettre en œuvre les dispositions de la présente décision, y compris en coopérant avec les organisations régionales et internationales compétentes ;
 5. Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération à mettre en œuvre volontairement les dispositions de la présente décision.